

L'inceste fraternel, exposé proposé par Géraldine VAL, psychologue clinicienne, lors de la journée régionale de l'ARTAAS Poitou-Charente du 16 novembre 2012.

Introduction

L'inceste est un sujet qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. Pourtant, la plupart des études se sont concentrées sur celui commis entre ascendant et descendant et, plus particulièrement entre un père et sa fille. La question des collatéraux est moins souvent abordée car fréquemment considérée comme secondaire. C'est pourtant à ce thème que nous vous proposons de nous intéresser à travers ce qui suit. Pour cela, nous commencerons par un détour du côté des dispositions du droit français relativement à cette problématique avant d'examiner l'approche historique et mythologique de ce thème pour terminer ensuite par sa résonance en psychanalyse.

I. L'inceste dans le droit

A. Définition

Avant d'examiner la question de l'inceste en droit français, arrêtons-nous un instant sur sa définition populaire. Dans le dictionnaire Robert, ce terme est défini comme une : « relation sexuelle entre un homme et une femme parents ou alliés à un degré qui entraîne la prohibition du mariage ». Dès lors, il semble inévitable, pour bien cerner notre concept, de nous renseigner pour savoir quels sont ces degrés qui entraînent la prohibition du mariage ? Pour répondre à cette interrogation, tournons-nous vers le *Code civil* dont une partie définit les règles régissant les unions matrimoniales. Les textes posent ainsi certains empêchements à mariage pour des partenaires de même famille. Les interdictions sont posées entre ascendants et descendants, quel que soit le degré de filiation (art. 161), entre frère et sœur (art. 162) et entre oncle et nièce ou tante et neveu (art.163). Par ailleurs, l'article 144 impose que le mariage ne soit célébré qu'entre un homme et une femme, excluant ainsi les couples frère-frère, sœur-sœur, tante et nièce ou oncle et neveu.

B. L'inceste dans le *Code Pénal*

Pendant très longtemps, l'inceste a été le grand absent de notre *Code pénal*. Cette omission a été rectifiée le 8 février 2010 par l'introduction d'un paragraphe intitulé « De l'inceste commis sur les mineurs » dans la section portant sur les agressions sexuelles. Le législateur a ainsi créé une

qualification pénal de l'inceste que l'article 222-31-1 définissait comme tel : « les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». Cette définition, qui ne rejoignait que partiellement l'entente populaire a été jugée trop floue par le Conseil constitutionnel. En effet, l'idée que « toute autre personne » puisse être auteur d'inceste ne semblait pas assez précise pour que cette définition respecte la règle fondamentale du principe de légalité indispensable à l'intégrité de notre droit pénal. Par une décision de septembre 2011, le Conseil constitutionnel a donc déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 222-31-1 qui est ainsi ressorti du *Code pénal*.

Si la qualification pénale de l'inceste est donc, à nouveau, absente du *Code pénal*, le terme en lui-même y demeure toujours sous sa forme adjectival. En effet, les articles 222-31-2 et 227-27-3 mentionnent le caractère incestueux de certaines infractions. Toutefois, ces articles, bien que placés dans le *Code pénal*, sont de nature civile. Ils posent que, si l'infraction commise est de nature incestueuse, le juge devra alors se prononcer sur l'éventualité du retrait de l'autorité parentale à l'auteur de l'acte. Nous pouvons donc observer que la seule mention d'inceste qui subsiste aujourd'hui dans notre *Code pénal* n'envisage pas la question des collatéraux mais uniquement l'inceste parent-enfant.

De tout ceci, nous retiendrons donc que l'inceste fraternel, en tant qu'infraction à part entière, n'existe pas en droit français. Du moment qu'il y a consentement l'inceste entre un frère et une sœur d'âges rapprochés n'est pas interdit. En cas d'absence de consentement, c'est cet élément qui sera réprimé et pas le fait que l'acte ait été commis par un collatéral. Ainsi, nous pouvons conclure que, ce que le *Code pénal* condamne, ce n'est pas l'inceste en tant qu'interdit fondateur de la société mais les relations sexuelles non consenties, quel que soit le lien entre l'auteur et sa victime.

C. Remarques sur l'interdit de l'inceste fraternel dans le droit français

Comme nous l'avons constaté, les relations sexuelles consenties entre deux adultes ou deux mineurs de quinze ans d'âges rapprochés ne sont jamais réprimées et ce, même si elles ont lieu dans la fratrie. Cependant, même si les relations sexuelles entre frère et sœur sont permises, il n'en va pas de même pour leur union matrimoniale. En effet, l'article 164 du *code civil* précise que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le président de la République peut lever l'interdiction à mariage pour les couples ascendants/descendants ou oncle/nièce, tante/neveu mais pas pour les frères et sœurs. Ainsi, s'il est vrai qu'un frère et une sœur peuvent avoir des relations sexuelles et

vivre maritalement sans réprobation légale, ces derniers ne pourront jamais officialiser leur union. La loi tolère donc l'inceste fraternel mais elle interdit formellement l'endogamie.

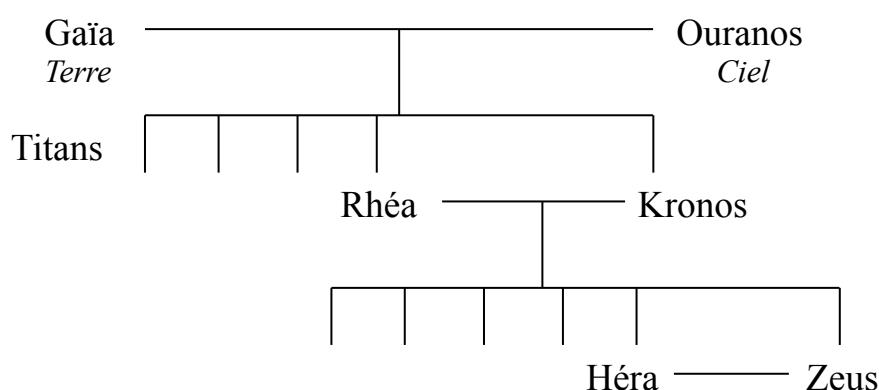
Par ailleurs, la loi interdit également les filiations incestueuses. En effet, l'article 310-2 du *code civil* pose que « s'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 [ascendant-descendant] et 162 [frère-sœur] pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit ». Ainsi, un enfant né de l'union entre un frère et une sœur ne pourra pas être légalement l'enfant de ses deux parents biologiques. L'un de ses parents ne pourra jamais ni le reconnaître, ni l'adopter. Nous pouvons donc remarquer que, si la loi n'interdit pas l'inceste fraternel, elle en annule cependant les conséquences. L'absence d'interdit n'est donc pas totale.

II. Mythologie, Histoire et inceste fraternel

A. Les dieux et les rois

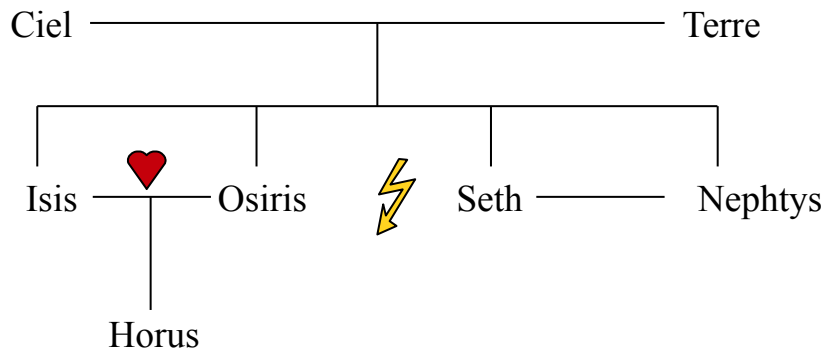
1. Les dieux

Les dieux Grecs :



La mythologie grecque raconte qu'à l'origine, le Ciel (Ouranos) et la Terre (Gaïa) s'unirent, pour donner naissance à des êtres surnaturels nommés Titans. Sur les conseils de sa mère, le plus jeune et chef des Titans, Kronos, s'attaque à son père qu'il émascule. Pour se venger de son fils, Ouranos le maudit, lui prédisant que l'un de ses propres enfants le vaincrait. Afin d'empêcher la réalisation de cette prophétie, Kronos, marié à sa sœur Rhéa, avale chacun de ses enfants à la naissance. Toutefois, usant de ruse, Rhéa parvient à cacher le dernier, Zeus. Elle lui permet ainsi de revenir à l'âge adulte pour tuer son père après lui avoir fait recracher ses frères et sœurs. Suite à cela, Zeus épouse sa sœur, Héra. Leur union, loin d'être un exemple de félicité est célèbre pour la jalousie malade d'Héra provoquée par les innombrables infidélités de son frère et mari, Zeus.

Les dieux Égyptiens :



La mythologie égyptienne est plus romantique concernant le sujet de l'inceste fraternel. En effet, l'histoire raconte que le Ciel et la Terre auraient donné naissance à quatre enfants : Isis, Osiris, Seth et Nephtys. Parmi eux, Isis et Osiris sont célèbres pour leur amour qui débute dès le sein maternel et se poursuit au-delà de la mort. Le mythe veut que Seth, marié à sa sœur Nephtys, ait voué une haine incommensurable pour son frère Osiris. Rongé par cette haine, Seth assassine Osiris en le noyant dans le Nil. Apprenant cela, Isis, éplorée, tente de rechercher le corps de son frère et mari afin de lui offrir une sépulture digne de son rang dans le Delta du fleuve sacré. Pour empêcher cette démarche, Seth découpe alors le corps de son frère et en éparpille les morceaux à travers l'Égypte. Isis, ne se laissant pas décourager, parcourt le pays et rassemble chacun des morceaux. Elle insuffle un dernier souffle de vie à son frère et s'unit à lui avant de le laisser repartir à jamais dans le séjour des morts. De cette dernière union naîtra Horus, le fils d'Isis et d'Osiris.

De ces exemples, nous pourrions conclure que la mythologie tendrait à autoriser l'inceste fraternel. Il n'en est rien. En effet, l'exemple des dieux, loin d'encourager l'inceste dans la fratrie, vient au contraire réaffirmer son interdiction. L'histoire des dieux a pour but de les différencier des hommes. Si l'inceste est autorisé chez les dieux, cela signifie précisément qu'il ne l'est pas dans le peuple. C'est ce que nous rappelle l'histoire des enfants d'Eole dans laquelle l'inceste fraternel est sévèrement puni. En effet, Eole avait deux enfants, un fils (Macaré) et une fille (Canacé). Amoureux, ses enfants s'unissent dans le secret. Cette union amène à la grossesse de Canacé, obligeant le couple à se révéler au grand jour. Une fois l'affaire dévoilée, Macaré se suicide. Canacé, de son côté, est contrainte par son père à se donner la mort. Après le décès de ses deux enfants, Eole s'empare de leur progéniture qu'il va offrir en nourriture aux chiens. Nous pouvons donc constater que l'interdit de l'inceste fraternel dans le peuple est si fort que toute violation entraîne la mort de tous les protagonistes impliqués.

2. Les rois

Si l'inceste fraternel est interdit dans le peuple, on constate cependant que ce dernier a pu être autorisé dans les familles royales de certaines civilisations. Il en est ainsi, par exemple, des Incas, de certaines tribus hawaïennes ou de Madagascar. Dans ces sociétés, l'union entre frère et sœur était acceptée, et même, certaines fois, recommandée, parmi les rois ou les nobles. Cela permettait de préserver la pureté du sang bleu. Cette autorisation demeurait cependant exceptionnelle, renforçant ainsi la différence entre la noblesse et le peuple. C'est ainsi que l'inceste fraternel dans le peuple restait interdit et fortement réprimandé.

B. Une exception : le cas égyptien

Le cas égyptien a ceci d'intéressant qu'il représente le seul exemple de l'Histoire dans lequel les mariages fraternels ont, non seulement été autorisés dans le peuple mais également institutionnalisés.

1. L'Histoire

Les premières traces de mariages fraternels en Egypte se retrouvent au cours des 18^{ème} et 19^{ème} dynasties pharaoniques (1570-1211 avant notre ère). A cette époque, il semble cependant que ces mariages soient réservés aux familles royales ou nobles, ce qui ne diffère pas d'autres civilisations que nous avons déjà mentionné.

En 332 avant notre ère, le grec, Alexandre le Grand, conquiert l'Egypte. A sa mort, un de ses généraux, Ptolémée II prend la tête du pays. Arrivé au pouvoir, Ptolémée divorce de sa femme et épouse sa sœur Arsinoé. Cette pratique, interdite en Grèce était en effet autorisée en Egypte. Les explications concernant cet acte sont diverses. Certains prétendent que Ptolémée a ainsi souhaité asseoir son autorité en adoptant les coutumes du pays qu'il dirigeait. D'autres avancent l'hypothèse que, amoureux de sa sœur, le général a ainsi saisi l'occasion qui s'offrait à lui d'officialiser cet amour. Ces explications ne sont évidemment que spéculations. Quelle qu'ait été la raison, nous constatons que, par la suite, sur treize Ptolémées, sept ont épousé leurs sœurs. A cette époque, il semble cependant que cette pratique ait, là encore été réservée à une élite.

Quelques siècles plus tard, en 31 avant notre ère, c'est au tour de Rome de conquérir le pays. Avec l'Empire romain, arrive son admiration légendaire. Grâce à cela, nous sommes aujourd'hui en possession de nombreuses preuves attestant de la pratique de mariage fraternel dans le peuple. Hopkins (1980) précise que, à cette époque, 15 à 21% des mariages égyptiens ont lieu dans la fratrie. Il ajoute que ces couples ne sont pas stigmatisés, ni par le reste de la population égyptienne,

ni par les romains pour lesquels cette pratique demeure cependant interdite.

Après s'être perpétuée pendant plusieurs siècles, cette pratique prend fin en 295, à l'occasion de la promulgation d'une loi romaine interdisant les mariages incestueux dans tout l'Empire romain.

2. Les origines

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'identifier, avec certitude, l'origine de cette pratique. Il est possible que celle-ci ait débuté en Perse avant de se déplacer vers l'Égypte. Cette hypothèse n'est cependant pas formellement vérifiable. La seule quasi-certitude que nous pouvons aujourd'hui avancer, serait que les mariages fraternels ont d'abord eu lieu dans les familles royales et nobles avant de s'étendre au peuple. Rien ne permet toutefois d'expliquer pourquoi cette pratique s'est ainsi déplacée d'une sphère à une autre ni pourquoi elle a perduré.

3. Tentatives d'explications

Les théories tentant d'expliquer l'institutionnalisation du mariage fraternel en Égypte sont nombreuses. S'il n'est pas possible de prendre clairement parti pour l'une ou l'autre de ces explications, il reste cependant intéressants d'exposer les principales.

Concernant les familles royales et nobles, la raison est limpide. Il s'agit de ne pas souiller le sang par des apports extérieurs. Dans le peuple, en revanche, les raisons avancées sont plus hypothétiques. Certains auteurs ont émis l'idée que cette pratique avait été adoptée pour éviter aux parents d'avoir à verser la dot de leur fille le jour de la cérémonie. Cet argument semble peu convaincant. En effet, comme le fait remarquer Hopkins (1980), la dot versée pour la fille d'un côté été aisément récupérée de l'autre par le mariage du fils. D'autres ont avancé que le mariage fraternel avait été instauré pour éviter les problèmes de division du patrimoine. Cette théorie pourrait difficilement expliquer la pratique. En effet, les questions de successions ne sont pas propres à l'Égypte. Pourtant, ce pays est le seul à avoir institutionnalisé les mariages fraternels. De plus, à cette époque, les divorces étaient fréquents et, dans ces cas, les filles héritaient au même titre que les fils. Par ailleurs, une autre hypothèse pourrait être le désir, dans une société égyptienne matrilineaire, de glisser vers une succession patrilinéaire. Là encore, la critique est aisée. Car, si cette théorie pourrait en effet expliquer l'instauration de la pratique, cela ne justifie en rien sa longévité. De plus, cette idée ne permet pas de comprendre pourquoi, alors, la pratique ne s'est pas étendue à tout le pays? Enfin, une autre théorie verrait dans le mariage fraternel un désir de tendre vers l'amour parfait que propose le mythe d'Isis et Osiris. Ceci nous amènerait cependant à d'autres interrogations. En effet, si le but est de tendre vers l'amour mythique, la question serait de savoir d'où est venu ce mythe? Car les mythologies ne sont pas transcendantes. Ce sont les hommes qui

créent les mythes, dévoilant ainsi des désirs universels. L'histoire d'Isis et Osiris pourrait ainsi marquer un désir fraternel incestueux immanent à tout être humain...

4. Conclusion

Le cas de l'Égypte ancienne reste un exemple unique dans l'Histoire des civilisations. Nulle part ailleurs nous n'avons de trace d'institutionnalisation du mariage fraternel. A ce jour, nous ne connaissons ni l'origine, ni les raisons de cette pratique qui a perduré pendant plusieurs siècles. Tout juste pouvons nous constater ce qui a été. Cette constatation pourrait nous amener à nous interroger sur l'universalité de l'interdit de l'inceste. A cela, nous pouvons cependant répondre, dès à présent, que la pratique courante du mariage fraternel chez les Égyptiens ne remet pas totalement en cause cet interdit. En effet, si les relations sexuelles entre frère et sœur étaient autorisées, l'interdit était tout de même posé entre ascendants et descendants.

III. Inceste fraternel et psychanalyse

A. Inceste et triangles œdipiens

1. Le déplacement des désirs œdipiens

a. Freud et l'origine de l'interdit

Dans *Totem et tabou* (1912-1923), Freud imagine l'épisode de la horde primitive. Dans une tribu primitive mythique vivait un homme tyrannique, chef de la horde. Cet homme s'était approprié toutes les femmes de la tribu. Celles-ci étaient rigoureusement interdites à ses fils. Pour s'assurer du respect de cette règle, le père chassait chacun de ses fils dès que celui-ci atteignait l'âge de commercer avec les femmes. De ce fait, ce père mythique était haï de ses fils, pour l'interdit qu'il leur imposait. Il était cependant aussi admiré. En effet chacun des fils, voulant être à la place du père, le prenait comme modèle. Rongé par la haine causée par leur envie, les fils se sont alliés pour assassiner leur père. Une fois le meurtre accompli, ils ont découpé le corps du défunt pour le manger. Après cela, les fils auraient pu s'approprier les femmes de la horde. Ce ne fut cependant pas le cas, bien au contraire. Une fois l'acte accompli, les fils, rongés par leur culpabilité ont alors élevé le père victime au rang de divinité. En mémoire de cet ancêtre, alors vénéré, ils ont interdit que de tels actes ignobles ne puissent se reproduire en posant l'interdit du meurtre et du cannibalisme. De même, ne pouvant se mettre d'accord sur qui posséderait les femmes de la horde, chacun les voulant toutes pour lui, ils s'interdirent également tout commerce sexuel avec celles-ci, s'obligeant à aller chercher leurs femmes hors du clan. Le fait que chacun s'interdise les femmes de la tribu était le

seul moyen de préserver le lien social. Cet épisode présentant le meurtre du père et le désir incestueux pour les femmes du clan marque les prémisses du complexe d'Œdipe.

b. D'Œdipe à la fratrie

Dans le récit de la horde primitive, toutes les femmes de la tribu sont interdites, aussi bien les mères que les sœurs. La question de la génération n'est pas prise en compte. Pourtant, dans son élaboration du complexe d'Œdipe, Freud laisse de côté les collatéraux pour se concentrer sur les parents. De façon plus générale, les théories freudiennes restent très silencieuses sur la question de fratries. Tout juste pouvons-nous lire, dans *Introduction à la psychanalyse*, quelques lignes succinctes mentionnant que les sentiments fraternels incestueux ne sont rien d'autre qu'un déplacement des désirs œdipiens sur les collatéraux. Freud explique que le petit enfant perçoit ses parents comme des êtres supérieurs, dotés de toutes les qualités. En grandissant, l'enfant comprend qu'ils ne sont pas conformes à son idéal, ce qui le déçoit profondément. L'inceste fraternel fait suite à cette déception. L'enfant déplace ses sentiments incestueux du parent décevant à un frère ou une sœur qu'il pourra alors, à son tour, doter de toutes les qualités qu'il recherche. Les désirs fraternels incestueux seraient donc à comprendre comme une « consolation » après la déception provoquée par les désirs œdipiens.

Cette idée de déplacement est également reprise par Houbre (1993) cité par Grimm-Honlet (1999). Selon elle, les sentiments incestueux pour un frère ou une sœur émergeraient d'une redistribution de l'amour investi dans un parent après le décès de celui-ci. Cette idée est intéressante, certes, mais très réductrice. En effet, l'inceste fraternel ne saurait se satisfaire de cette seule explication puisqu'il se produit bien souvent sans que l'un des parents ne soit décédé. Toutefois, ce que nous pouvons relever ici est que la relation fraternelle incestueuse nécessite la suppression, sinon réelle, au moins symbolique des parents.

Parat (2004) adhère également à la thèse du déplacement des désirs œdipiens. D'après elle, on pourrait observer, dans les désirs d'incestes fraternels, une fragilité narcissique importante. À cause de cela, la résolution classique du complexe d'Œdipe est rendue trop difficile. Pour se défaire de ses désirs incestueux pour le parent, l'enfant déplace alors ces derniers sur un collatéral. Cette solution, source d'une culpabilité moindre, lui permettra d'apaiser *a minima* ses tensions initiales. L'inceste fraternel est donc perçu ici comme le résultat d'un aménagement défensif contre les désirs œdipiens.

D'autres auteurs, comme Grimm-Honlet (1999) ne différencient pas les incestes parent-enfant ou frère-sœur. Pour cette dernière, l'important est que tous témoignent d'une faiblesse au niveau de l'intériorisation de la loi (du père) et de carences dans la phase de séparation/

individuation. Selon elle, ce comportement est également révélateur de troubles dans la différenciation des sexes et des générations et ce, quel que soit la nature de l'inceste. En effet, si l'on pourrait croire, de prime abord, que l'inceste frère-sœur ne remet pas en cause la différence de générations, une réflexion plus poussée montre qu'il n'en est rien. Il est évident que les frères et sœurs sont, le plus souvent de la même génération. La remise en cause de la différence des générations dans l'inceste fraternel ne se fait donc pas en raison de l'âge des protagonistes. Pourtant, en ayant des relations sexuelles l'un avec l'autre, un frère et une sœur remettent bien en question l'ordre des générations puisqu'ils s'attribuent la place des parents, seuls membres de la cellule familiale à pouvoir légitimement avoir, ensemble, des relations sexuelles.

2. Les triangles œdipiens fraternels

Dans un article de 1994, Sharpe et Rosenblatt reprennent tout d'abord l'idée de déplacement que nous venons d'évoquer. Ils reconnaissent son existence et s'accordent pour en relever la pertinence. Ceci étant, ils suggèrent, toutefois, que cette théorie ne peut expliquer tous les incestes entre frères et sœurs. Ayant posé cela, ils font ensuite état des rivalités qui peuvent exister entre frères et sœurs. Se faisant, ils notent deux formes de rivalités possibles. Dans un premier temps, une rivalité précœdipienne. Celle-ci se conçoit par rapport à la dyade mère-enfant. Dans cette optique, le frère ou la sœur est alors perçu comme un intrus dans le « couple » mère-enfant. Cette forme de rivalité ne prend pas part à l'émergence de désirs fraternels incestueux. Plus tard dans l'évolution de l'enfant, peut émerger une rivalité œdipienne se concevant dans une triade entre la mère et deux de ses enfants. Cette rivalité est beaucoup plus ambivalente que la précédente. L'enfant éprouve, pour son frère ou sa sœur, des sentiments de haine et d'amour, résultat de conflits internes et de culpabilité. Le conflit naît entre le désir d'éliminer le rival et la peur que la mère ne découvre ce sentiment, qu'elle risquerait de désapprouver. Cette désapprobation pourrait ainsi faire perdre à l'enfant l'amour de l'objet aimé que représente sa mère. Par peur de perdre cet amour et par identification au désir de l'objet aimé, l'enfant éprouve alors de l'amour pour ce frère ou cette sœur. Cet amour ne venant pas effacer la haine préexistante, les deux sentiments cohabitent dans l'ambivalence la plus totale.

Partant de ce postulat, Sharpe et Rosenblatt (1994) émettent l'hypothèse que, parallèlement au triangle œdipien « classique » (père-mère-enfant), il pourrait exister ce qu'ils baptisent des « triangles œdipiens fraternels ». Ces derniers peuvent présenter deux combinaisons de protagonistes possibles : deux enfants et un parent ou trois enfants. L'enfant est alors en compétition avec son frère ou sa sœur pour conquérir l'amour de son parent ou du troisième enfant. Il est également possible que l'enfant soit en compétition avec son propre parent pour obtenir l'amour

exclusif de son frère ou de sa sœur. Ce triangle œdipien fraternel se superpose à la rivalité œdipienne que nous venons d'évoquer. Dans sa lutte pour l'amour de l'un de ses parents ou l'un de ses frères et sœurs, l'enfant éprouve des sentiments ambivalents d'amour et de haine pour son rival. Le sentiment d'amour étant, tout comme celui du complexe d'Œdipe « classique », de nature sexuelle.

Au cours du développement, il peut arriver que les sentiments de haine ou d'amour se polarisent et se fixent sur l'un ou l'autre des pôles. Dans les cas de polarisation/fixation sur le versant amour, on observe des sentiments passionnels pour le frère ou la sœur. Ce sentiment est d'autant plus fort du fait de la proximité physique qu'il peut y avoir entre les enfants d'une même fratrie. De plus, on observe généralement que l'interdit de l'inceste est moins sévèrement posé pour les collatéraux qu'en ce qui concerne les relations parents-enfants. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que la différence de générations est absente. Cette passion pour le frère ou la sœur pourra alors assez logiquement donner lieu à un passage à l'acte incestueux. Ceci est d'autant plus probable si le frère ou la sœur concerné a effectué la même polarisation/fixation.

Reprenant cette théorie, Bourguignon (1999) fait remarquer que le complexe d'Œdipe fraternel est plus difficile à résoudre que l'Œdipe « classique ». A cela, elle propose deux raisons. D'une part, parce que « la proximité des âges rend les relations d'amour et de haine plus intenses »¹. D'autre part, en raison du fait que « perdre engage un dommage narcissique plus grand parce qu'il y a plus de possibilités réalistes de gagner »² étant donné les raisons que nous venons de mentionner. Dans un développement normal, c'est-à-dire sans polarisation/fixation, ce complexe d'Œdipe fraternel se résout plus lentement que le complexe d'Œdipe classique puisqu'il s'achève à l'adolescence. Notons que sa non-résolution à l'âge adulte s'observe dans le discours de la personne qui effectue alors un clivage entre son frère ou sa sœur et lui. L'un étant présenté comme ayant toutes les qualités et l'autre, tous les défauts, sans aucune modération.

B. Inceste : pourquoi l'interdit?

1. Filiation symbolique et confusion des places

Il existe de nombreuses hypothèses sur l'origine de l'interdit de l'inceste. De la sociologie à la psychanalyse, les théories font légions. Cette observation établie, rien ne nous permet de valider ou l'invalidier ces propositions. Ceci étant, peut-être serait-il plus pertinent de nous intéresser au pourquoi de cet interdit, à sa fonction plutôt qu'à son origine. Afin d'apporter une réponse à cette question, nous vous proposons maintenant d'examiner le point de vue de Legendre (1985) sur ce

1. BOURGUIGNON O. et coll., *Le fraternel*, Paris : Dunod, 1999, p.53

2 *Ibid*

thème. Avant de l'examiner plus en détails, il nous faut toutefois poser quelques bases nécessaires à sa compréhension. Tout d'abord, pour Legendre, il n'existe d'inceste concevable qu'entre parent et enfant. Toute autre « combinaison incestueuse » n'est donc que le déplacement de cette forme originelle. Ceci n'est pas très innovant et rejoint ce que nous avons déjà mentionné. Il nous semble cependant important de le préciser. En effet, sans cela, nous pourrions penser que ses idées ne concernent pas notre problématique puisqu'il ne s'intéresse qu'aux relations parent-enfant. Par ailleurs, l'auteur postule qu'il existe, chez tout être humain, des désirs incestueux. Ceci non plus n'est pas très original pour un psychanalyste mais mérite toute de même d'être souligné. Tous les courants de pensées, en effet, ne s'accordent pas sur cette question.

Les bases établies, voyons maintenant les apports de Legendre sur la question de l'interdit de l'inceste. Tout d'abord, l'auteur rappelle que l'inceste n'existe que parce que la filiation instituée existe. Chez les animaux, où cette filiation est absente, nous ne saurions parler d'inceste. L'institutionnalisation de la filiation permet donc de différencier la nature de la culture. Cette filiation instituée provient de la loi. C'est donc la loi qui rend l'inceste concevable et c'est elle aussi qui vient l'interdire³. Et qu'est-ce donc que la loi ? Étymologiquement, ce terme dérive du *nomos* grec qui désigne la « clôture d'un pâturage ». La loi fait donc référence à la limite, ou plutôt, à la délimitation. Ceci nous amène à poser la question de l'objectif de la filiation instituée. Quelle délimitation vient-elle apporter ? Cette dernière a pour but de poser des repères. Elle permet à un individu de se situer au sein de sa famille. Par cette filiation, il sait alors qu'il est fils ou fille de, frère ou sœur de et plus tard père ou mère de. Grâce à cela, la personne sait qui elle est. Elle peut se positionner, grâce à sa place, comme différente de ceux qui occupent les autres places. Ceci est une base nécessaire pour que l'être humain puisse accéder à la subjectivité. Grâce aux repères posés par la filiation, l'individu peut donc devenir sujet.

L'inceste, en revanche, vient bouleverser cet ordre établi. Par cet acte, toutes les places sont mélangées. Les repères ne sont plus et les limites ne sont plus contenantes. Le sujet ne peut alors plus se définir clairement puisqu'il occupe plusieurs places en même temps. Une personne qui est à la fois en position de fille et de femme de son père ne peut plus savoir qui elle est. Ceci est d'autant plus vrai que la personne se retrouvera généralement à une place déjà occupée par un autre membre de sa famille. Dans notre exemple, il s'agit évidemment de la mère mais la confusion est la même quel que soit le couple incestueux. L'inceste crée le l'indifférenciation au sein de la famille. Celle-ci n'est plus composée de différents membres pourvus, chacun, d'une individualité propre. Elle n'est

3. L'interdit de l'inceste, tel qu'on le conçoit en psychanalyse, se rapproche plus du sens commun que du sens juridique. Il est donc clair que ce n'est pas la loi de l'Etat qui interdit l'inceste mais la loi sociale. Ceci étant, quel que soit l'origine « factuel » de la loi, cela importe peu sur le plan psychanalytique. En effet, de ce point de vue, la loi, quelle qu'elle soit, est toujours la loi symbolique. Celle-ci est déterminée par le rapport à la figure paternelle.

plus qu'un magma de personnes indifférenciées. L'interdit de l'inceste est posé pour permettre la différenciation. C'est une base incontournable pour permettre le processus de séparation/individuation nécessaire à l'émergence du sujet. L'interdit de l'inceste est ainsi le garant de la subjectivité. En allant plus loin encore, on peut également considérer qu'il garantit l'existence même de la société. Sans lui, il n'y aurait pas de sujets et donc, le lien social ne serait pas envisageable. Ceci explique la notion d'interdit fondateur de la société.

2. L'insupportable résultat de l'inceste

a. Les enfants d'Œdipe

L'inceste le plus célèbre, bien connu des psychanalystes, est celui d'Œdipe avec sa mère Jocaste. Dans *Œdipe roi*, Sophocle raconte comment, ayant appris la vérité sur l'horreur de son acte, Œdipe s'est crevé les yeux avant de quitter Thèbes dont il était roi. Jocaste, de son côté s'est donné la mort à la suite de ces révélations. Les récits s'achèvent généralement à ce moment précis. C'est cependant passer sous silence deux autres œuvres majeures du théâtre sophocléen. Dans *Œdipe à Colonne* et *Antigone*, le dramaturge nous narre la suite des événements. L'union d'Œdipe et Jocaste a donné naissance à quatre enfants : Polynice, Étéocle, Antigone et Ismène. Après le départ d'Œdipe, Polynice, qui comptait s'emparer du trône, est évincé par Étéocle qui s'est acquis les faveurs du peuple. Obligé de fuir, Polynice se réfugie à Argos où il réunit une armée pour partir combattre son frère et récupérer le trône de Thèbes. De son côté, Œdipe, vieillissant, est obligé de mendier sur les routes de Grèce. Il se retrouve à Colonne, près d'Athènes, guidé par sa fille Antigone. Marchant vers Thèbes, Polynice rejoint d'abord son père à Colonne pour obtenir son aide. Il demande à Œdipe de s'unir à lui, en le bénissant, pour lui permettre de renverser le pouvoir établi par son frère. Œdipe refuse. Polynice part alors, seul avec son armée, en guerre contre Étéocle. Les deux frères s'entretuent. Au même moment, Œdipe s'éteint à Colonne. Créon, frère de Jocaste, récupère alors la régence de Thèbes. Il fait ensevelir Étéocle avec les honneurs et refuse toute sépulture à Polynice, ennemi de Thèbes. Il promulgue également une loi interdisant à quiconque d'enterrer le corps du traître, sous peine de mort. Malgré cette loi, Antigone, de retour à Thèbes après la mort d'Œdipe, défie son oncle en choisissant d'offrir à son frère la sépulture qu'elle estime lui revenir de droit. Créon, apprenant son geste, la condamne à être emmurée vivante. Cette dernière se donne alors elle-même la mort en se pendant à l'intérieur du tombeau.

b. Au terme de la confusion : la mort

Ce petit rappel effectué, reprenons certains points plus en détail. L'histoire de Polynice, tout d'abord, est particulièrement intéressante. Nous sommes ici face au trio Œdipe-Polynice-Étéocle,

en lutte pour le trône de Thèbes. Dans cette triade, si Œdipe est le père des deux autres, il n'en reste pas moins leur frère. Sa légitimité pour poser la loi est donc remise en question. C'est d'ailleurs ce dont témoigne l'attitude de ses fils qui n'hésitent pas, l'un et l'autre, à laisser de côté toutes lois pour s'emparer du trône. De plus, dans la rencontre entre Œdipe et Polynice, on remarque que ce dernier, bien qu'appelant Œdipe « père », se place au même niveau que lui, en ligne collatérale. Il s'oppose ainsi à Étéocle alors positionné en place de père, régnant sur le pays. C'est ainsi que Polynice déclare à Œdipe : « Des mendiants, des bannis, n'est-ce pas ce que nous sommes tous les deux ? [...] et pendant ce temps là, chez nous, ô rage ! le roi régnant prend ses grands airs et se moque de ses deux victimes »⁴. En parlant ainsi, c'est clairement à un frère et non à un père que Polynice s'adresse. Car Œdipe est bien son frère, et c'est là ce qui rend la succession du trône si difficile. Polynice et Étéocle étant tous deux frères du roi, aucun n'est plus légitime que l'autre à prendre le pouvoir. Cette succession impossible ne trouvera sa résolution que dans la mort des trois protagonistes.

De son côté, le personnage d'Antigone est également intéressant. En effet, celle-ci nous semble représenter le paroxysme de la confusion identitaire. Ces rapports avec son père/frère interrogent. Après que celui-ci se fut crevé les yeux, Antigone lui sert de guide sur les routes de Grèce. Celle-ci devient alors « [s]es yeux ». Par cette expression, employée à de nombreuses reprises par Œdipe, nous apercevons la confusion entre les deux personnages. L'indifférenciation se manifeste dans le corps même des protagonistes, la limite entre les deux étant impossible à positionner.

Dans son rapport à Polynice, Antigone est également très ambiguë. En effet, elle le qualifie, de « petit frère », alors qu'il est l'aîné. Elle l'appelle également son « enfant », à deux reprises, se plaçant ainsi en position maternelle. S'identifiant alors à sa mère, elle rend envisageable les rapports sexuels avec Polynice, dans une reproduction en miroir de la relation Œdipe-Jocaste. Le climat de l'inceste plane ainsi sur le couple fraternel et ce, même si tel n'était pas l'intention de Sophocle. Cette dimension incestueuse entre le frère et la sœur et été largement perçue par Anouilh qui la retranscrit très nettement dans sa reprise d'*Antigone* (1942). Dans cette pièce, Antigone se comporte d'avantage en épouse qu'en sœur lorsqu'elle évoque son frère défunt. Ainsi, revenant d'enterrer le corps de Polynice, Antigone répond à sa nourrice qu'elle était avec son « amoureux ». De plus, après son arrestation, le personnage déclare à Créon : « Si mon frère vivant était rentré harassé d'une longue chasse, je lui aurais enlevé ses chaussures, je lui aurais fait à manger, je lui aurais préparé son lit... »⁵. Ceci évoque d'avantage le rôle d'une épouse que d'une sœur. Au demeurant,

4. SOPHOCLE, *Œdipe à Colonne* in *Théâtre complet*, Paris : GF Flammarion, impr. 1964, p.296

5. ANOUILH J., *Antigone*, Londres : Harrap & Co, 1942, impr. 1960, p.68

les points de suspensions qui suivent l'évocation du lit peuvent bien nous laisser imaginer ce qui pourrait se passer dedans. La problématique incestueuse et la perte de repères identitaires sont donc prépondérantes chez Antigone. Cette perte de repères, insupportable, ne peut se résoudre que dans la mort. En effet, la fascination que peut susciter le personnage d'Antigone réside dans sa résolution absolue à courir vers une mort certaine. Pourquoi cette attitude ? Le simple désir de donner une sépulture à son frère ne saurait l'expliquer. Sur ce point encore, Anouilh nous renseigne. Dans son ouvrage, Créon, plus magnanime que le personnage de Sophocle, tente de sauver sa nièce. Celle-ci refuse son aide et s'obstine à le défier. Sa raison première évincée, elle trouve aussitôt un autre prétexte pour provoquer son oncle. Il semblerait donc que l'acte d'Antigone ne soit qu'un moyen pour atteindre un but bien supérieur : la mort. La protagoniste paraît en effet animée, non par un désir, mais par un besoin de mourir. Ce besoin, nous pouvons raisonnablement penser qu'il réside dans l'impossibilité de vivre dans cette confusion identitaire. A travers ce personnage mythique, nous apercevons donc les conséquences de l'inceste. L'indifférenciation que celui-ci provoque empêche la personne d'accéder au rang de sujet, la vouant ainsi, inévitablement à une mort psychique. Dans certains cas, comme celui d'Antigone, la mort psychique peut conduire à une mort réelle, le risque de passage à l'acte suicidaire étant souvent important dans les familles à transactions incestueuses.

IV. Conclusion

L'inceste fraternel demeure aujourd'hui une question très épineuse. Son interdit est posé, certes, mais de façon beaucoup plus ambivalente qu'en ce qui concerne l'inceste entre ascendant et descendant. Dans le droit, tout d'abord, l'inceste fraternel n'est pas interdit mais il n'est pas totalement permis non plus. Par ailleurs, historiquement, on observe que, si l'inceste fraternel est interdit, il n'en demeure pas moins concevable dans certaines sociétés ou pour certaines classes sociales. Cette tolérance marque une nette différence avec l'inceste parent-enfant. En psychanalyse, enfin, cette problématique est, le plus souvent, perçue comme secondaire.

Sur le terrain du soin, on remarque, en effet, que l'on rencontre peu de cas d'inceste fraternel dans nos prises en charge. Mais cette observation ne signifie pas forcément que cet forme d'inceste serait moins courante que celui entre ascendant et descendant. Cette observation tient peut être plus au fait que l'interdit social de l'inceste fraternel est moins fortement posé que sur l'inceste parent-enfant. De ce fait, il est possible que cette forme d'inceste soit moins souvent judiciairisée.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- BOURGUIGNON O. et coll., *Le fraternel*, Paris : Dunod, 1999
- DURKHEIM E., *La prohibition de l'inceste et ses origines*, (1897), Paris : Petite Bibliothèque Payot, 2008
- FREUD S., *Trois essais sur la théorie sexuelle*, (1905) Paris : Folio essais, 1987
- FREUD S., *Totem et tabou*, (1912-1913), Paris : Petite Bibliothèque Payot, 2006
- FREUD S., « Développement de la libido et organisation sexuelle » in *Introduction à la psychanalyse*, (1916-1917) Paris : Petite bibliothèque Payot, 2008, pp.387-410
- FREUD S., « Sur la sexualité féminine » (1931) in *La Vie sexuelle*, 1969, impr. 2005, pp.139-155
- FREUD S., *Abrégé de psychanalyse*, (1940), Paris : Presses Universitaires de France, 1949, impr. 1970
- LEGENDRE P., *L'inestimable objet de la transmission*, Paris : Fayard, 1985
- LEVI-STRAUSS C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris : Presses Universitaires de France, 1949
- PARAT H., *L'inceste*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 2004
- PERRONE R., NANNINI M., *Violence et abus sexuels dans la famille*, Paris : ESF éditeur, 1995
- RACAMIER P.-C., *L'inceste et l'incestuel*, Paris : Dunod, 2010
- SAVATIER L. (dir.), *Des frères et des sœurs*, Série mutations n°112, Paris : Autrement, Février 1990

ARTICLES

- MIDDLETON R., « Brother-sister and father-daughter marriage in Ancient Egypt » in *American sociological review*, Vol. 27, n°5, Octobre 1962, pp. 603-611
- HOPKINS K., « Brother-sister marriage in Roman Egypt » in *Comparative Studies in Society and History*, Vol. 22, n°3, Juillet 1980, pp. 303-354
- SHARPE S., ROSENBLATT D., « Oedipal sibling triangles » in *Journal of the American Psychoanalytic Association*, Vol. 42, 2, 1994, pp. 491-523